

## ENREGISTREMENT

Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**AMICAL 48 Antimicrobial** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
MC (Netherlands) 1 B.V.  
Numéro BCE: /  
Willem Einthovenstraat 4  
NL 2342BH Oegstgeest
- Nom commercial du produit: AMICAL 48 Antimicrobial
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00627
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Fongicide
  - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AP - Poudre destinée à être utilisée sans dilution
- Emballages enregistrés:

| Emballage              | Usage         |              |
|------------------------|---------------|--------------|
|                        | Professionnel | Grand public |
| Sac 700,00 Kilogramme  | Oui           | Non          |
| Bidon 45,00 Kilogramme | Oui           | Non          |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène (CAS 20018-09-1) : 93,1%

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6 Protection des produits pendant le stockage<br>Exclusivement enregistré comme conservateur dans les émulsions de polymères, les peintures, les revêtements, les liants et les adhésifs, les produits ménagers et les détergents, les matériaux de construction et les produits minéraux. |
| 7 Produits de protection des pellicules<br>Exclusivement enregistré comme agent de protection des films de peinture                                                                                                                                                                        |
| 10 Produits de protection des matériaux de construction<br>Exclusivement enregistré comme agent de protection des produits de construction                                                                                                                                                 |

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme                                                                           |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| GHS05            |  |
| GHS06            |  |
| GHS09            |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H                                                                          | Spécification |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée                                                    |               |
| H318   | Provoque des lésions oculaires graves                                                  |               |
| H331   | Toxique par inhalation                                                                 |               |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Moisissure
- o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AMICAL 48 Antimicrobial :

MITSUI CHEMICALS, JP

- Fabricant p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène (CAS 20018-09-1):

SPECIALTY ELECTRONIC MATERIALS SWITZERLAND GMBH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour le produit existant AMICAL 48 Antimicrobial enregistré au nom du détenteur d'enregistrement NUTRITION & BIOSCIENCES NETHERLANDS avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00627, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit AMICAL 48 Antimicrobial avec le numéro d'autorisation BE-REG-00627.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit AMICAL 48 Antimicrobial avec le numéro d'autorisation BE-REG-00627.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| <b>Code H</b> | <b>Classe et catégorie</b>                                                   |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------|
| H317          | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H318          | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1                      |
| H331          | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3                                    |
| H400          | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1                              |
| H410          | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1                          |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|

Respect des

1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et

2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition              | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Norme EN       | Usage         |              |
|-----------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|
|           |                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                | Professionnel | Grand public |
| Yeux      | Lunettes de protection | Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques. Les lunettes pour travaux chimiques doivent être conformes à la norme EN 166.                                                                                                                                                                                               | EN 166: 2001   | Oui           | Non          |
| Mains     | Gants                  | Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques: gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. Des exemples de matières préférées pour des gants étanches comprennent: Chlorure de polyvinyle ("PVC" ou "vinyle"), caoutchouc nitrile/butadiène ("nitrile" ou "NBR") ou néoprène. | EN 374-1: 2003 | Oui           | Non          |
| Peau      | Tablier                | Porter des vêtements de protection chimiquement résistants à ce produit. Le choix d'équipements spécifiques tels                                                                                                                                                                                                                      | Autre          | Oui           | Non          |



| Catégorie | Condition | Description                                                                                     | Norme EN | Usage         |              |
|-----------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------|--------------|
|           |           |                                                                                                 |          | Professionnel | Grand public |
|           |           | un tablier ou une combinaison de protection complète sera fait en fonction du type d'opération. |          |               |              |

Bruxelles,  
Nouvelle autorisation le 03/03/2016  
Correction le 15/03/2018  
Transfert le 26/11/2018  
Transfert le 4/11/2020  
Transfert de l'enregistrement à une autre entreprise,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 22/03/2022